

Arrêt

n° 296 159 du 24 octobre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2023.

Vu l'ordonnance du 23 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 août 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire adjoint »).

3. Dans sa requête, la partie requérante rappelle pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision litigieuse sous réserve des remarques formulées dans le corps de la requête. Ledit exposé des faits est le suivant :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, et vous avez vécu toute votre vie à dans le Wilaya de Relizane, en Algérie.

Vous quittez l'Algérie en septembre 2020, arrivez en Belgique le 01 octobre 2020 et, en date du 4 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous faites la connaissance de [N.], femme avec laquelle vous entamez une relation affective et que, quelques années plus tard, vous décidez d'épouser.

En 2019, vous vous rendez chez la famille de votre prétendante afin de demander sa main, mais vous essuyez un refus de ses frères (son père étant décédé quelques années plus tôt) au vu du fait que vous provenez d'une famille bien plus modeste que la leur. Cette déroute ne vous décourage pas pour autant et, quelques temps plus tard, vous réitérez l'opération en emmenant avec vous des personnes respectables de la société chargées de défendre votre cause, mais en vain ; les frères de [N.] ne veulent pas vous voir épouser leur sœur.

En 2020, alors que vous résidez à Oran pour raisons professionnelles, vous discutez de l'affaire avec [N.] et, d'un commun accord, cette dernière vous rejoint et reste une semaine avec vous. L'escapade de la jeune femme arrive aux oreilles de sa fratrie, chose dont vous avez été informé par [A.], votre frère ; ce dernier vous a reproché votre acte et vous a dit que le frère de [N.], [A. A.], lequel occupe la fonction d'inspecteur de police, lui a dit qu'il vous tuera.

Suite à cela, vous demandez à [N.] de rentrer chez elle, ce qu'elle fait.

De votre côté, vous restez à Oran et, après avoir reçu un message menaçant de la part d'un numéro inconnu mais que vous pensez appartenir à [A. A.] et après avoir entendu vos proches vous dire de rester où vous êtes, vous décidez de quitter l'Algérie.

Un mois plus tard, vous embarquez dans un bateau et entamez votre voyage vers l'Europe.

Après votre départ, vous avez reçu un deuxième message menaçant émanant d'un numéro inconnu.

De plus, votre frère, [A.], a rencontré, du fait de votre histoire avec [N.], des problèmes avec deux des frères de cette dernière : [A. A.], le policier, a ordonné trois contrôles de son commerce ; [Nas.], un vendeur de légumes accro à la drogue, l'a insulté et menacé lorsqu'il l'a aperçu sur le marché où lui-même travaille.

En Belgique, vous retrouvez votre sœur, dans le Royaume depuis plus de 20 ans, ainsi qu'une tante paternelle et sa famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport algérien et de votre carte d'identité algérienne.

Le 01 juin 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 09 juin 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes ».

4. La partie défenderesse constate que les craintes du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle en déduit que ses craintes doivent être analysées sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant après avoir constaté que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles. La partie défenderesse relève par ailleurs la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, ainsi que l'absence de documents à même d'établir les poursuites diligentées par A.A., le frère aîné de N.

Indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que l'absence de document, le manque d'empressement dans le chef du requérant à demander la protection internationale et le défaut de crédibilité de son récit empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. La requête ne développe à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, les griefs soulevés sont pertinent et suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale.

6. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant et ses problèmes allégués ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il constate que la partie requérante dans sa requête n'invoque pas la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe encore que la partie requérante n'invoque aucun élément susceptible d'établir un lien entre la crainte du requérant et sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social. Le requérant n'établit dès lors pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er , section A, § 2, de la Convention de Genève. Il s'ensuit que le Conseil se rallie à cet égard à la motivation pertinente de l'acte attaqué.

7. S'agissant ensuite de l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la crédibilité du récit du requérant.

7.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à relever le caractère sincère et plausible du récit du requérant s'agissant de l'introduction tardive de sa demande de protection internationale ; à insister sur l'influence de la famille de N. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne permettent nullement de rendre vraisemblables les faits allégués par le requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit du requérant n'est pas crédible.

7.2. Par ailleurs, s'agissant de l'introduction tardive de sa demande de protection internationale en Belgique, la partie requérante se contente de reproduire des déclarations faites au Commissariat général et critique l'appréciation par la partie défenderesse des propos du requérant, et la conclusion tirée par cette dernière selon laquelle le requérant a tenu des propos incohérents.

Le Conseil observe d'une part que cette critique théorique et extrêmement générale est sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision et que la partie requérante ne fournit la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

L'argumentation de la partie requérante est creuse et ne suffit pas à renverser le motif pourtant pertinent de la partie défenderesse. En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est hautement improbable que ni la sœur aînée du requérant, ni sa tante paternelle ne l'ait informé des voies qui s'offraient à lui en vue de sa régularisation.

Ainsi, le manque d'empressement dans le chef du requérant à demander la protection internationale est particulièrement pertinent, en l'espèce, au vu de ses propos incohérents, du temps mis à l'introduire – plus d'un an – et de son contexte familial.

7.3. Quant aux craintes du requérant envers les frères de N., la partie requérante reproduit substantiellement le récit du requérant et ajoute que la relation amoureuse entre N. et le requérant n'est pas contestée par le Commissariat général ; que la chronologie des événements est un indice du fait que l'auteur des messages menaçants est bien le frère le N., le requérant n'ayant de problèmes qu'avec la famille de celle-ci dont A.A. qui veut se venger. Elle déclare que les craintes du requérant sont exacerbées par la poursuite des menaces d'A.A. et Nas. à l'encontre de son frère après son départ du pays. Elle allègue simplement que les contrôles et menaces ont eu lieu, et produit un document de la police algérienne visant à appuyer son propos, et estime que ces éléments prouvent l'envie de vengeance des frères de N.

7.4. Pour sa part, le Conseil considère que la fonction de policier d'A.A. n'est nullement établie. En effet, le requérant se contente d'affirmer avoir rencontré des problèmes, et surtout craindre cet homme sans donner un quelconque élément susceptible d'en permettre l'identification.

7.4.1. À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare que le frère de N. a demandé à la police de causer des problèmes à la fratrie du requérant. Le Conseil observe, à nouveau, que le requérant reste en défaut d'établir un quelconque lien entre les problèmes rencontrés par sa famille et les prétendues menaces de la famille de N. Le Conseil ne peut donc accueillir ces explications purement déclaratives.

7.4.2. Aussi, le Conseil constate que si la partie défenderesse a reproché au requérant l'absence de document établissant les craintes qu'il invoque, ce dernier a produit un document qu'il présente comme un « *document de contrôle de la police concernant le magasin du frère du requérant* ». Le Conseil déplore l'introduction tardive d'un tel document en langue arabe, alors que le requérant affirme entretenir des contacts réguliers avec tous ses frères, et qu'un délai de huit jours lui avait été accordé en vue de la production de cette pièce (v. dossier administratif, pièce n°9, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 1^{er} juin 2023, p. 14). La requête ne contient aucune explication quant à ce. En tout état de cause, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers selon lequel « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.*

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération », le Conseil décide dès lors de ne pas prendre ce document en considération dès lors que cette pièce, établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

7.4.3. Le Conseil relève, par ailleurs, le caractère particulièrement imprécis et vagues des déclarations du requérant, qui ne situe jamais précisément les événements (menaces, contrôles) générateurs de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Le requérant est également imprécis lorsqu'il déclare d'abord que la mère de N. a refusé sa demande en mariage, puis que c'est la « *famille* » qui a pris cette décision.

7.5. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. Concernant les articles de presse relatifs à la corruption dans la police algérienne, le Conseil constate qu'ils sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

10. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE